

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2018-020017

Orléans, le 26 avril 2018

MECACHROME France
27-49 avenue Eugène CASELLA
18 700 AUBIGNY SUR NERE

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2018-0805 du 18 avril 2018
Installation T180275
Radiographie industrielle

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-22 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 avril 2018 dans votre établissement d'Aubigny-sur-Nère.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objet de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des prescriptions en vigueur en radioprotection. A cet effet, les inspecteurs ont visité l'installation dans laquelle est utilisé l'appareil électrique émetteur de rayonnements ionisants détenu.

En réponse aux obligations réglementaires en vigueur, l'établissement décline et met en œuvre les dispositions organisationnelles et pratiques associées à la radioprotection des travailleurs. Les inspecteurs ont également noté la bonne prise en compte des enjeux de radioprotection et l'existence de moyens adaptés.

.../...

Les inspecteurs ont cependant mis en exergue certains écarts mineurs, notamment en ce qui concerne les modalités de réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance.

Les constats relevés par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Contenu des contrôles techniques internes de radioprotection

L'article R.4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance des sources de rayonnements ionisants. La décision ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, précise les modalités et fixe la périodicité de ces contrôles. L'arrêté ministériel mentionne en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles doit faire l'objet de rapports écrits.

La PCR de votre établissement réalise les contrôles internes de radioprotection au sein de votre établissement. Néanmoins, le contenu de ces contrôles et les rapports établis ne répondent pas aux exigences de la décision ASN précitée et doivent être complétés. Les points suivants sont à compléter ou ajouter :

- Le contrôle de la présence de la signalisation de la source est à ajouter (trsecteur radioactif noir et jaune sur la source) ;
- Les valeurs mesurées dans le cadre du contrôle (ambiance) doivent être enregistrées dans le rapport de contrôle. Les résultats doivent être comparés à des valeurs de référence et le rapport doit conclure de manière explicite à la conformité (ou non) de la situation. Cela est valable pour toutes les mesures réalisées.

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que les dosimètres d'ambiance utilisés étaient à lecture trimestrielle. La décision ASN précitée précise que ces contrôles sont à réaliser en continu ou au moins tous les mois. Il est donc nécessaire soit de procéder à une lecture mensuelle des dosimètres soit de réaliser ces contrôles avec un radiamètre.

Demande A1: je vous demande de réaliser des contrôles techniques internes de radioprotection et d'ambiance conformes à la décision ASN n°2010-DC-0175 précitée, et de me transmettre une copie des rapports des prochains contrôles internes de radioprotection. Je vous demande en conséquence de mettre en cohérence votre programme des contrôles avec les modifications demandées.

Zonage et affichage

L'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux modalités de délimitation et de signalisation des zones réglementées, portant sur les zones intermittentes, prévoit : « *lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée. La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux* ».

La notion d'intermittence évoquée ci-avant n'est pas complètement appliquée au sein de votre établissement pour l'appareil objet de la présente inspection. Dans l'étude de zonage fournie aux inspecteurs et dans les consignes d'accès affichées sur le site, il est indiqué que lorsque le générateur

.../...

n'émet pas de rayonnement ionisant, le local est en zone publique même si l'appareil est sous tension. Conformément aux dispositions réglementaires précitées, le local doit, dans ce cas, être en zone surveillée et les consignes d'accès doivent le préciser.

Demande A2 : je vous demande de revoir votre zonage afin de signaler le risque d'exposition conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 et de compléter vos affichages installés aux accès de zone en conséquence. Vous veillerez à ce que les conditions d'intermittence des zones contrôlées soient définies, explicites et affichées.

Exploitation des résultats de dosimétrie passive

Conformément à l'article R.4451-71 du code du travail, aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle et à la définition des objectifs de doses collectives et individuelles, avant la réalisation d'opérations dans la zone contrôlée ou surveillée, la personne compétente en radioprotection, mentionnée à l'article R. 4451-103, demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois.

Les inspecteurs ont constaté que la PCR de votre établissement ne dispose pas des résultats dosimétriques précités. Elle a néanmoins indiqué que le médecin du travail recevait les résultats dosimétriques du personnel. Or, une analyse complémentaire de ces résultats doit être réalisée par la PCR. Les inspecteurs ont par ailleurs indiqué la possibilité pour la PCR d'avoir accès à ces données sur le système d'information SISERI développé par l'IRSN (<http://siseri.irsn.fr>).

Demande A3 : je vous demande de vous assurer que la PCR de votre établissement dispose des résultats de dosimétrie passive conformément à l'article R.4451-71 du code du travail et qu'une exploitation de ces résultats est réalisée.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Désignation de la PCR et avis du CHSCT

Conformément à l'article R.4451-107 du code du travail, la personne compétente en radioprotection, est désignée par l'employeur après avis du comité social et économique. La désignation de la PCR de votre établissement a, a priori, fait l'objet d'un avis du CHSCT en juillet 2010 sans qu'un élément de preuve ait pu être présenté aux inspecteurs sur ce point.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre les éléments permettant de justifier que la désignation de la PCR de votre établissement a bien fait l'objet d'un avis du comité social et économique (ex-CHSCT).

Affichage et information sur le zonage

Lors de la visite sur le site, les inspecteurs ont constaté la présence de deux tri-secteurs radioactifs sur la porte de la cabine RX (un vert et un jaune).

Demande B2 : je vous demande de revoir votre affichage sur la porte de la cabine RX en n'affichant qu'un seul tri-secteur conforme à votre étude de zonage. Le tri-secteur devra préciser le caractère intermittent de la zone.

∞

C. Observations

C1 : Les inspecteurs encouragent la PCR de votre établissement à faire évoluer le contenu de la formation radioprotection délivrée tous les 3 ans en abordant davantage de cas pratiques, en réalisant une partie de la formation sur site et en évoquant la gestion des événements indésirables ou significatifs.

C2 : Les inspecteurs ont rappelé lors de l'inspection l'existence et la disponibilité sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr) du guide ASN n°11 (déclaration et codification des critères des événements significatifs en radioprotection) et des formulaires de déclaration de ce type d'événement.

∞

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de la division d'Orléans

Signée par : Alexandre HOULÉ